

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 20 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F. A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.900 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.		200 f.	
Recommandé : Année courante	245 f.		295 f.	
Avion recom. : Année courante	270 f.		320 f.	
Voie ord. : année courante	210 f.		260 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Le ligne 125 f.

Chaque annonce répétée Monté par

(Il est toujours compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 48-28 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1978		
28 décembre.....	Loi n° 78-60 modifiant la Constitution	1
1979		
4 janvier.....	Loi n° 79-01 modifiant la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise	3
4 janvier.....	Loi n° 79-02 modifiant la loi n° 68-08 du 26 mars 1963 modifiant le chapitre II relatif aux associations du livre VI du Code des obligations civiles et commerciales et réprimant la constitution d'as- sociations illégales	5
4 janvier.....	Loi n° 79-03 abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article 5 de la loi n° 65-40 du 22 mai 1965 sur les associations séditeuses	6
4 janvier.....	Loi n° 79-04 abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article 586-1 du Code des obligations civiles et commerciales	6

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 78-60 du 28 décembre 1978 modifiant la Constitution

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi constitutionnelle qui est soumis à votre appro-
bation se propose de modifier la Constitution sur un certain nom-
bre de points qui sont les suivants :

- l'introduction de la notion de langues nationales;
- les conditions d'expression de suffrage;
- le nombre et le statut des partis politiques;
- les conditions de l'élection du Président de la République;
- l'ouverture du contrôle de la constitutionnalité des lois aux députés.

1^o L'introduction de la notion de langues nationales

Pour l'instant, l'article premier 2^e alinéa de la Constitution se
borne à préciser que la langue officielle de la République du
Sénégal est le français. S'il n'est pas question de toucher à cette

règle qui n'a nullement perdu sa raison d'être, il est apparu oppor-
tun et légitime d'introduire dans la Constitution, à côté de la
notion de langue officielle, celle de « langues nationales » dont le
Gouvernement se préoccupe sans relâche de fixer les règles de
base de façon à pouvoir progressivement généraliser leur enseigne-
ment. Le nombre des langues nationales du Sénégal est ainsi fixé
à six. Comme il ne saurait être question d'établir entre elles
un quelconque ordre hiérarchique, elles sont énumérées dans la
nouvelle disposition constitutionnelle selon l'ordre alphabétique.
Ce sont le diola, le malinké, le poular, le sérère, le sonniké et le
wolof.

2^o Les conditions d'expression du suffrage

L'article 2, 3^e alinéa actuel de la Constitution déclare que :
« Le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours univer-
sel, égal et secret ». Les modalités d'application du caractère secret
du suffrage ont fait l'objet de vives controverses à l'occasion des
dernières élections présidentielle et législatives. Dans l'arrêt qu'elle
a rendu qui comporte proclamation définitive des résultats de l'élec-
tion présidentielle, la Cour suprême a en effet reconnu qu'une
certaine contradiction pouvait être décelée entre ce principe cons-
titutionnel d'une part et, d'autre part, les dispositions législatives
du code électoral qui rendent facultatif l'usage de l'isoloir et, d'une
manière plus générale, les mœurs politiques en vigueur au Séné-
gal qui conduisent un assez grand nombre d'électeurs à proclamer
ouvertement le sens de leur vote. La Cour suprême a reconnu que
les dispositions du code électoral ne pouvaient être écartées à
partir du moment où aucun recours en inconstitutionnalité n'avait
été dirigé contre celui-ci et a admis que les suffrages exprimés
publiquement pouvaient valablement être retenus dans les résul-
tats du scrutin à partir du moment où ils résultaient de la volonté
explicite des électeurs et non pas de pressions extérieures subies
par ces derniers. Sans vouloir renoncer au principe du secret du
suffrage mais pour mettre en harmonie les dispositions constitu-
tionnelles et législatives ainsi que la pratique existante, le nouveau
texte propose de dire que : « Le suffrage est secret dans les con-
ditions fixées par la loi ».

3^o Le nombre et le statut des partis politiques

Depuis la loi constitutionnelle n° 76-01 du 19 mars 1976, le nom-
bre maximum des partis politiques est fixé par la Constitution. Il
est actuellement de trois et l'on sait que, selon la loi n° 75-68 du
9 juillet 1975 relative aux partis politiques, modifiée sur ce point
par la loi n° 76-26 du 6 avril 1976, ces trois partis doivent repré-
senter respectivement les courants de pensée libéral et démocrati-
que, socialiste et démocratique, marxiste-léniniste ou communiste.
Il a été jugé que, dans les conditions de développement de la vie
politique au Sénégal depuis ces derniers mois, il y avait lieu de faire
place à un quatrième parti politique qui pourrait représenter le
courant de pensée conservateur. C'est pourquoi le nombre des
partis est ainsi porté de trois à quatre. Il est à noter à cet égard
qu'a été ainsi volontairement écartée la solution qui aurait consisté à
poser dans la Constitution simplement le principe de la limitation
du nombre des partis et à renvoyer à la loi ordinaire la fixation
précise de ce nombre. Certes, cette solution aurait eu pour avantage
de permettre de modifier avec plus de facilité le nombre des partis
politiques autorisés sans être contraint de recourir à chaque fois
à une modification de la Constitution. Il a été estimé cependant que

le nombre des partis politiques légalement autorisés constitue un élément particulièrement fondamental dans la vie politique du pays qui devait trouver sa place dans le document juridique suprême qui régit celle-ci, c'est à dire dans la Constitution elle-même.

Bien plus, la définition des courants de pensée que doivent représenter les partis politiques, qui se trouvait jusqu'à présent dans la loi ordinaire, est désormais incluse dans la Constitution. Il a été estimé en effet qu'au même titre que leur nombre, il s'agissait là d'un élément fondamental du statut des partis politiques qui devait, de ce fait, être également déterminé par la Constitution elle-même.

D'autre part, il est maintenant précisé qu'aucun parti ne peut se réclamer d'une race, d'une ethnie, de l'un des deux sexes, d'une religion, d'une secte, d'une langue ou d'une région de notre pays. Cette adjonction a paru nécessaire pour sauvegarder notre unité nationale. Tout parti politique, fondé sur l'une des idéologies consacrées par la loi, doit avoir un champ d'action à l'échelle nationale et ne doit donc pas être autorisé à faire appel à des considérations raciales, ethniques, religieuses, linguistiques, géographiques ou se réclamer de l'un des deux sexes.

4° Les conditions de l'élection du Président de la République

C'est sur ce point que les modifications apportées sont sinon les plus importantes du moins les plus nombreuses. Elles portent sur les différents points suivants :

a) Les conditions de la présentation des candidatures à l'élection du Président de la République.

Le texte actuel de l'article 24, 2^e alinéa prévoit deux modes possibles de candidature :

- la présentation par un parti politique légalement constitué;
- la présentation par 50 électeurs dont 10 députés au moins.

Il est apparu avec la nouvelle réglementation des partis politiques instituée par la révision constitutionnelle de 1976 que ce deuxième mode de présentation avait perdu toute raison d'être et pouvait même devenir source de confusion. L'élément essentiel de la vie politique est qu'il existe désormais un nombre limité de partis politiques, trois actuellement, quatre si la présente révision constitutionnelle est adoptée. Il paraît légitime que seuls ces partis politiques légalement constitués puissent présenter des candidats à la Présidence de la République et qu'ils puissent n'en présenter qu'un seul. La possibilité de l'investiture d'autres candidats par des électeurs individuels est contraire à l'esprit même de cette réforme. Elle n'a d'ailleurs plus de sens dans la mesure où les 50 électeurs nécessaires doivent comprendre 10 députés au moins, ce qui revient à exiger la même condition que la présentation par un parti politique légalement constitué puisque l'article L. 88 du Code électoral, modifié sur ce point par la loi n° 77-57 du 27 mai 1977, dispose que les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste proportionnelle à un tour sur une liste nationale déposée par les partis légalement constitués. Ainsi, dans la combinaison actuelle de ces différents textes, seuls les partis politiques peuvent en fait présenter des candidats à l'élection présidentielle mais ils peuvent en présenter un nombre indéfini. La présente réforme a pour but de conformer le droit au fait en réservant aux partis le monopole de la présentation des candidats à l'élection présidentielle et en ajoutant, ce qui est dans l'esprit de la réforme de 1976 et ce qui paraît indispensable si l'on veut que l'élection présidentielle soit claire et sans équivoque, que chaque parti politique légalement constitué ne pourra présenter qu'un seul candidat à la Présidence de la République.

b) La durée de la campagne électorale :

A la lumière de l'expérience récente de la dernière élection présidentielle, il a paru opportun de porter de 15 à 21 jours la durée de la campagne électorale fixée à l'article 27. La durée de 15 jours actuellement prévue a en effet paru un peu brève pour que les candidats puissent parcourir le pays et que l'ensemble des électeurs puisse se pénétrer de l'enjeu des élections.

c) Les conditions nécessaires pour être élu :

Rien n'est changé à la réglementation du premier tour de scrutin où la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au tiers des électeurs inscrits sont toujours exigés pour être déclaré élu. Mais, quand ces conditions ne sont pas remplies, le texte actuel de l'article 28 permet à tous les candidats du premier tour de se présenter au second tour. Cette situation paraît dangereuse à partir du moment où il existe trois ou quatre partis politiques et il pourra y avoir trois ou quatre candidats à la Présidence de la République que l'on peut supposer, par hypothèse d'école, obtenir des résultats pratiquement voisins à l'issue du

premier tour, les quatre candidats recueillant chacun, par exemple, environ le quart des suffrages exprimés. Si tous quatre se présentent à nouveau au 2^e tour, on aboutira inévitablement à la désignation d'un Président de la République élu à la majorité relative et qui ne représentera en fait qu'une minorité des suffrages exprimés. C'est pour éviter cette situation qu'il a paru indispensable de procéder à des éliminations de façon que l'électeur ne se trouve plus au second tour qu'en présence de deux candidats et que le candidat élu ait ainsi obtenu obligatoirement la majorité absolue des suffrages. Sur les quatre candidats potentiels, il est donc désormais prévu que seuls les deux premiers arrivés en tête au premier tour pourront se présenter au deuxième tour. Il est précisé qu'il sera tenu compte à cet effet du retrait éventuel de candidats qui auraient cette possibilité mais qui ne souhaiteraient pas l'utiliser.

d) Les conditions d'intervention de la Cour suprême dans l'élection.

L'article 27, 2^e alinéa de la Constitution déclare que : « La Cour suprême veille à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats dans l'utilisation des moyens de propagande ». L'article 29, 1^{er} alinéa ajoute qu'elle « veille à la régularité du scrutin ».

La dernière élection présidentielle, où il y a eu pluralité de candidatures, a montré qu'il s'agissait là de principes qui n'étaient pour l'instant assortis d'aucune disposition pratique. Dans la tâche qui lui était assignée, la Cour suprême s'est ainsi heurtée à un certain nombre de difficultés du fait qu'elle se trouvait démunie de moyens d'action précis, tant pratiques que juridiques. Il a donc été estimé qu'il était souhaitable qu'à l'avenir les modalités de son intervention soient concrètement et précisément déterminées et qu'une ou plusieurs lois organiques devraient être prises à cet effet. C'est à l'annonce de ces lois organiques que tendent les modifications apportées aux articles 27 2^e alinéa et 29 1^{er} alinéa.

e) Les conséquences d'une contestation des résultats des élections :

Le 3^e alinéa de l'article 29 ouvre aux candidats à la Présidence de la République un délai de 5 jours à compter de la proclamation provisoire pour contester les résultats des élections. L'alinéa suivant déclare que la Cour suprême doit statuer sur cette contestation dans les 10 jours de la proclamation provisoire, ce qui revient en pratique à dire qu'elle a, pour ce faire, 5 jours à compter du dépôt de la contestation si celle-ci est faite le dernier jour du délai prévu. La dernière élection présidentielle a montré que ce délai était en pratique trop court car, pour rendre son arrêt, la Cour suprême peut avoir besoin de se livrer à diverses mesures d'instruction qui nécessitent un certain temps. Il est donc proposé de doubler le temps dont elle dispose en déclarant que le délai de 10 jours qui lui est accordé court du dépôt de la contestation et non plus de la proclamation provisoire des résultats. La solution qui aurait consisté à ne fixer aucun délai en laissant à la Cour le soin de statuer avec diligence a été écartée car il a paru nécessaire de fixer dans la Constitution même un délai précis au bout duquel on doit aboutir soit à la proclamation définitive de l'élection, soit à son annulation.

Mais, dans cette dernière hypothèse, le 5^e et dernier alinéa de l'article 29 prévoit qu'il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les dix jours de l'arrêt de la Cour suprême annulant l'élection. Il apparaît là également que ce délai s'avère trop bref en pratique. L'intervention d'un tour supplémentaire de scrutin après l'annulation des résultats des élections par la Cour suprême suppose en effet que soient imprimés et mis en place de nouveaux bulletins de vote et rassemblées ou reconstituées les listes d'émargement des électeurs. Ceci demande matériellement un temps supérieur à 10 jours et c'est pourquoi il est proposé un délai de trois semaines (21 jours) pour organiser ce tour de scrutin supplémentaire.

f) Le décès du Président de la République nouvellement élu avant son entrée en fonctions :

Pour l'instant, l'article 24 alinéa 1^{er} de la Constitution a réglé le problème posé par le décès d'un candidat à l'élection présidentielle avant le premier tour ou entre les deux tours du scrutin. Dans ce cas, il est possible de déposer de nouvelles candidatures jusqu'à la veille du tour de scrutin qui suit.

Mais un certain temps s'écoule entre la proclamation définitive des résultats et l'entrée en fonction du Président nouvellement élu qui ne peut intervenir qu'après l'expiration du mandat de son prédécesseur. De par les dispositions de l'article 26, ce délai peut être de 30 à 45 jours. Les dispositions de l'article 35, 2^e alinéa ne peuvent être utilisées dans cette hypothèse puisque le Premier Ministre en fonction a été nommé par le Président de la République en fin de mandat et non pas par le Président de la République nouvellement élu. La seule solution est donc de recommencer l'élection. Toute la procédure doit être reprise à son début. Un délai de

45 jours a paru nécessaire à cet effet pour respecter notamment les dispositions de l'article 24 quant au délai du dépôt des candidatures.

5° L'ouverture du contrôle de la constitutionnalité des lois aux députés :

Le contrôle de la constitutionnalité des lois est actuellement organisé par l'article 63 de la Constitution. Ce contrôle est assuré par la Cour suprême mais celle-ci ne peut être saisie à cet effet que par le seul Président de la République. Dans un souci de démocratie, il est proposé d'ouvrir simultanément ce contrôle à une minorité de députés à l'Assemblée nationale qui estimerait inconstitutionnelle une loi approuvée par la majorité de celle-ci. Le nombre de députés exigé a été délibérément fixé à quinze (15) afin de permettre à l'opposition actuelle à l'Assemblée nationale d'utiliser cette nouvelle faculté.

Telles sont les principales modifications apportées à la Constitution par le présent projet. On constatera qu'elles ne résultent pas de vues théoriques mais qu'à la lumière des expériences récentes, elles répondent au souci d'adapter la Constitution aux nécessités pratiques que celles-ci ont révélées.

Le Président de la République a décidé, conformément à l'article 89 alinéa 3 de la Constitution, de soumettre à la seule Assemblée nationale;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant en sa séance du jeudi 14 décembre 1978;

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles premier alinéa 2, 2 alinéa 3, 3, 24 alinéa 2, 27, 28, 29 alinéas premier, 4 et 5 et 63 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article premier** (alinéa 2). — La langue officielle de la République du Sénégal est le Français. Les langues nationales sont le Diola, le Malinké, le Poular, le Sérère, le Soninké et le Wolof. La devise de la République du Sénégal est : « Un Peuple — Un But — Une Foi ».

« **Article 2** (alinéa 3). — Le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours universel et égal. Il est secret dans les conditions fixées par la loi ».

« **Article 3.** — Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils sont au nombre maximum de quatre et doivent représenter chacun l'un des courants de pensée suivants :

- « — conservateur;
- « — libéral;
- « — socialiste;
- « — marxiste-léniniste ou communiste.

« Ils sont tenus de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie ainsi que de se conformer à ceux dont ils se réclament dans leurs statuts. Il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région. Les conditions dans lesquelles les partis politiques sont formés, exercent et cessent leurs activités sont déterminées par la loi ».

« **Article 24** (alinéa 2). — Aucune candidature n'est recevable si elle n'est présentée par un parti politique légalement constitué. Chaque parti politique ne peut présenter qu'une seule candidature ».

« **Article 27.** — La campagne électorale est ouverte vingt-et-un jours et close un jour avant le premier tour de scrutin.

« La Cour suprême veille à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats pour l'utilisation des moyens de propagande dans les conditions déterminées par une loi organique ».

« **Article 28.** — Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins le tiers des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin dans les dix jours qui suivent celui du premier tour. Seuls sont admis à s'y présenter les deux candidats arrivés en tête au premier tour compte tenu, le cas échéant, du retrait de candidats plus favorisés. Celui qui obtient le plus de voix est déclaré élu ».

« **Article 29** (alinéa premier). — La Cour suprême veille à la régularité du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique. Elle en centralise les résultats.

(alinéas 4 et 5). En cas de contestation, la Cour est tenue de statuer dans les dix jours du dépôt de celle-ci. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

« En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les vingt-et-un jours qui suivent ».

« **Article 63.** — Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République ou quinze députés peuvent saisir la Cour suprême d'un recours visant à faire déclarer la loi inconstitutionnelle ».

Art. 2. — L'article 30 de la Constitution est complété par un alinéa 3 ainsi conçu :

« **Article 30** (alinéa 3). — Au cas où le Président de la République élu décède, se trouve définitivement empêché ou renonce au bénéfice de son élection avant son entrée en fonction, il est procédé à de nouvelles élections dans les quarante-cinq jours qui suivent ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

**LOI n° 79-01 du 4 janvier 1979
modifiant la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant
la nationalité sénégalaise**

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise constitue le Code de la nationalité adopté au lendemain de l'indépendance.

Ce texte a déjà fait l'objet d'amendements insérés par les lois n° 67-17 du 28 février 1967, n° 70-21 du 27 juin 1970 et n° 70-31 du 13 octobre 1970.

Après plusieurs années d'application, il est devenu indispensable de lui apporter certaines modifications de fond accompagnées de quelques retouches de pure forme.

I. — Retouches de forme

La loi du 7 mars 1961 fait référence aux dispositions du Code civil et de la coutume qui régissaient alors l'état des personnes. Il était donc opportun de remplacer ces indications par des références aux dispositions correspondantes du Code de la Famille.

C'est l'objet des modifications apportées par le projet à la rédaction des articles 6, 7, 9, 10 et 20 de la loi.

II. — Modifications de fond

Elles ont pour objet :

- de limiter l'application du « jus soli »;
- d'aménager la condition de résidence préalable;
- d'étendre les incapacités temporaires frappant le naturalisé;
- d'allonger le délai de déchéance.

a) *Limitation du jus soli :*

Dans sa rédaction actuelle, en son article premier, la loi accorde la nationalité sénégalaise d'origine à tout individu né au Sénégal d'un ascendant au premier degré qui y est lui-même né. Les alinéas 2 et 3 de cet article indiquent même que ces conditions sont présumées remplies par les personnes qui justifient avoir eu de tout temps la possession d'état de Sénégalais.

Or, il existe des pays qui instituent la règle de l'allégeance perpétuelle, si bien que certains descendants d'étrangers ont, à la fois au moins une nationalité étrangère (parfois deux), et la nationalité sénégalaise. La modification apportée à l'article 2 par la loi n° 70-31 du 13 octobre 1970 permet au Gouvernement de s'opposer à cette acquisition automatique de la nationalité sénégalaise dans l'année de la délivrance du certificat de nationalité, mais ce texte s'est avéré d'application difficile et incertaine. Il est donc apparu nécessaire d'exclure du bénéfice du « jus soli » les individus auxquels une nationalité étrangère est attribuée d'office par la loi du pays dont leurs parents possèdent la nationalité.

C'est l'objet de l'article 2 du projet de loi qui ajoute un quatrième alinéa à l'article premier de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

b) *Aménagement de la condition de résidence préalable :*

Le texte actuel impose à ceux qui sollicitent leur naturalisation de justifier une résidence habituelle au Sénégal prolongée pendant dix années, ce délai étant ramené à cinq ans pour ceux qui ont épousé une Sénégalaise ou servi pendant cinq ans une administration ou un établissement public sénégalais.

Assouplissant ces dispositions, le projet assimile à la résidence au Sénégal le séjour hors du Sénégal d'un étranger qui exerce une activité pour le compte ou dans l'intérêt du Sénégal.

Il a paru d'autre part opportun de prévoir la réduction du délai de résidence à cinq ans dans deux cas spécifiquement nouveaux :

- celui de l'étranger qui a rendu au Sénégal des services importants, et non plus exceptionnels, comme dans le texte actuel;
- celui de l'étranger dont la naturalisation présente pour le Sénégal un intérêt exceptionnel.

Il est proposé d'insérer ces dispositions nouvelles, respectivement, dans les alinéas 4 et 2 de l'article 12 de la loi.

c) *Extension des incapacités temporaires :*

Pour éviter que les secteurs réservés aux nationaux se trouvent envahis par les étrangers récemment naturalisés et pour écarter par là même, les requêtes qui ne seraient motivées que par un intérêt exclusivement matériel, le projet ajouté à la liste des activités provisoirement interdites l'exercice de l'une des professions réservées aux sénégalais par application de la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971.

Il est toutefois précisé que le naturalisé peut être relevé de ces incapacités par décret, non seulement lorsqu'il a déjà rendu des services importants, mais aussi, quand la naturalisation présente un intérêt exceptionnel pour le Sénégal.

Le projet harmonise ainsi les dispositions du nouvel article 16 avec celles proposées pour la nouvelle rédaction de l'article 12.

d) *Extension du délai de déchéance :*

Les causes de déchéance du bénéfice de la naturalisation ont été précisées par la loi n° 70-27 du 27 juin 1970 qui a donné une nouvelle rédaction à l'article 21. Il s'agit des naturalisés ayant subi des condamnations graves ou ayant un comportement incompatible avec la qualité de sénégalais. A l'occasion de cette modification le délai de dix ans, prévu par le texte initial, avait été maintenu.

Il est apparu nécessaire de faire porter sur une plus longue période le délai pendant lequel pouvait être appréciée la loyauté du naturalisé à l'égard de la communauté nationale qui l'accueille. Le projet propose en conséquence de porter ce délai à quinze ans.

Cette rigueur ne semble pas devoir épargner ceux qui ont déjà bénéficié de la naturalisation. C'est pourquoi l'article 3 du projet de loi prévoit que les dispositions nouvelles de l'article 21 s'appliqueront aux décrets de naturalisation intervenus moins de dix ans avant la date d'entrée en vigueur de la loi.

Par contre, il s'est avéré que lorsque le délai de déchéance de dix ans, prévu par le texte actuel, se trouvait déjà expiré, il n'était pas possible de remettre en cause des naturalisations devenues définitives par l'effet de la loi.

Bien que limitant les effets du « jus soli », le projet de loi, par les dispositions nouvelles envisagées, devrait permettre de faire bénéficier plus aisément de la nationalité sénégalaise les étrangers qui peuvent véritablement être utiles au Sénégal tout en assurant un contrôle plus rigoureux du comportement de ceux qui ont bénéficié de la naturalisation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 20 décembre 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 6, 7, 9 (2° alinéa), 10 (premier alinéa), 12, 16, 20 (premier alinéa) et 21 (premier alinéa) de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 6. — La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité que si elle est établie dans les conditions déterminées au Livre III du Code de la Famille.

« L'âge de la majorité, au regard de la présente loi est celui qui résulte de l'article 276, alinéa premier dudit Code ».

« Article 7. — La femme étrangère qui épouse un Sénégalais acquiert la nationalité sénégalaise au moment de la célébration ou de la constatation du mariage, sous réserve pour le Gouvernement de s'y opposer par décret, pendant un délai d'un an dont le point de départ est fixé à l'alinéa 8 du présent article.

« Le mariage ne peut produire cet effet que si acte en a été dressé sur le registre des mariages par l'officier de l'état civil l'avant célébré ou constaté. Si le mariage a été célébré à l'étranger en la forme locale, il ne produit effet que si le document le constatant a été transcrit sur les registres de l'état civil par l'agent diplomatique ou consulaire sénégalais dans le ressort duquel la célébration a eu lieu.

« Toutefois, si sa loi personnelle lui permet de conserver sa nationalité, la femme étrangère a la faculté, antérieurement à la célébration ou à la constatation du mariage, de décliner la nationalité sénégalaise.

« Si le mariage est célébré ou constaté au Sénégal, cette faculté doit être exercée devant le juge de paix dans le ressort duquel doit être célébré ou constaté le mariage.

« Cette faculté doit, si le mariage est célébré ou constaté à l'étranger, être exercée devant les agents diplomatiques ou consulaires sénégalais dans ce pays.

« Les autorités visées ci-dessus doivent aussitôt en aviser le ministère de la Justice.

« En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressée est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité sénégalaise.

« Le délai d'opposition ne court que du jour où l'intéressée sollicite du ministère de la Justice le document attestant qu'elle n'a pas usé de la faculté de décliner la nationalité sénégalaise ».

« Article 9 (2° alinéa). — L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière acquiert la nationalité sénégalaise si l'adoptant ou, en cas d'adoption conjointe, le père adoptant, est sénégalais ».

« Article 10 (premier alinéa). — Devient de plein droit sénégalais, au même titre que ses parents, à condition que la filiation soit établie conformément au chapitre 1° du livre III du Code de la Famille :

1° L'enfant légitime mineur dont le père ou la mère veuve acquiert la nationalité sénégalaise;

2° L'enfant naturel mineur, dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu ou, le cas échéant, dont le parent survivant acquiert la nationalité sénégalaise ».

« Article 12. — Nul ne peut être naturalisé s'il ne réside habituellement au Sénégal au moment de la présentation de sa demande et s'il n'y a séjourné antérieurement pendant au moins dix ans.

« Ce délai est réduit à cinq ans pour ceux qui sont mariés à une Sénégalaise, qui ont servi pendant cinq ans dans une administration ou un établissement public sénégalais, qui ont rendu au Sénégal des services importants, ou dont la naturalisation présente pour le Sénégal un intérêt exceptionnel.

« Par résidence habituelle, l'on doit entendre l'établissement à demeure sur le territoire de la République sans esprit de fixation ultérieure dans un autre Etat.

« Est assimilé à la résidence au Sénégal, pour l'application de l'alinéa précédent, le séjour hors du Sénégal d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat sénégalais ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt pour l'économie ou la culture sénégalaise.

« Les éléments d'appréciation des services importants rendus ou de l'intérêt exceptionnel visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont notamment : l'apport de talents artistiques, scientifiques ou littéraires distingués, l'introduction d'industries ou d'inventions utiles, la création au Sénégal d'établissements industriels ou d'exploitations agricoles ».

« Article 16. — L'individu qui a acquis la nationalité sénégalaise jouit, à la date de cette acquisition, de tous les droits attachés à la nationalité sénégalaise, sous réserve des incapacités ci-après :

1° Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de sénégalais est nécessaire;

2° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut :

— être nommé dans la Fonction publique sénégalaise ou titulaire d'un office ministériel;

— être inscrit à un barreau;

— sauf autorisation spéciale du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques, exercer l'une des professions énumérées aux annexes I et II du décret n° 71-1103 du 11 octobre 1971 portant application de la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines professions commerciales, industrielles et artisanales, dans les conditions prévues au dit décret.

« Toutefois, le Gouvernement pourra par décret relever des incapacités ci-dessus le naturalisé qui aura rendu ou serait susceptible de rendre au Sénégal des services importants ou dont la naturalisation présentera pour le Sénégal un intérêt exceptionnel au sens de l'article 12, alinéa 5.

« Le délai d'accès à la Fonction publique pourra être réduit par décret du temps de service effectué dans une administration ou dans un établissement public sénégalais, à titre temporaire, auxiliaire ou contractuel, sur l'avis favorable du ministre dont relève le naturalisé ».

« Article 20 (alinéa premier). — La femme sénégalaise qui épouse un étranger ne perd la nationalité sénégalaise qui si elle en fait la déclaration expresse avant la célébration ou la constatation du mariage ».

« Article 21 (alinéa premier). — Pendant un délai de quinze ans à compter de l'acquisition de la nationalité sénégalaise, peut en être déchu tout individu :

1° condamné au Sénégal pour acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat;

2° condamné au Sénégal ou à l'étranger pour un acte qualifié par la loi sénégalaise crime ou délit de droit commun, à une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement, lorsque la condamnation n'est pas effacée par réhabilitation;

3° qui s'est livré à des actes ou qui a un comportement incompatibles avec la qualité de Sénégalais ou préjudiciables aux intérêts du Sénégal ».

Art. 2. — L'article premier de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise est complété par un 4° alinéa ainsi conçu :

« Article premier (alinéa 4). — Sont exclus du bénéfice des dispositions du présent article, les individus auxquels une nationalité étrangère est attribuée d'office par la loi du pays dont les parents possèdent la nationalité ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, telles qu'elles sont modifiées par l'article 1° de la présente loi, sont applicables aux individus qui ont acquis la nationalité sénégalaise par l'effet d'un décret de naturalisation antérieur de moins de dix ans à l'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Daar, le 4 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Loi n° 79-02 du 4 janvier 1979

modifiant la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 modifiant le chapitre II relatif aux associations du livre VI du Code des obligations civiles et commerciales et réprimant la constitution d'associations illégales.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 68-08 du 26 mars 1968 modifiant le chapitre II relatif aux associations du livre VI du Code des obligations civiles et commerciales et réprimant la constitution d'association illégales, a consacré les principes de liberté qui régissent la création des associations, principes reconnus à l'article 9 de la Constitution.

Mais la liberté ne devant pas se transformer en licence, l'article 2 de cette loi, conformément aux dispositions de la Constitution, prévoit les pénalités encourues par ceux qui ne se conformeraient pas aux formalités édictées par les lois et règlements pour fixer le cadre de la libre constitution des associations.

Il est apparu au Gouvernement que les sanctions prévues à l'origine : 20.000 à 200.000 francs d'amende et en cas de récidive, emprisonnement de un à six mois, pouvaient dans certains cas, ne pas être suffisamment dissuasives et que la rédaction de cet article 2 pouvait donner lieu à des difficultés d'application en ce qui concerne la nature des associations susceptibles d'être poursuivies.

Le présent projet de loi a pour but, sans toucher au principe intangible de la liberté d'association, de clarifier la définition des associations pouvant être mises en cause et la portée exacte des dispositions répressives, tout en aggravant sensiblement les sanctions prévues, manifestant ainsi la volonté du Gouvernement de faire respecter strictement la réglementation libérale établie en matière de constitution des associations.

Les peines prévues sont dorénavant :

- en cas de première infraction, une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs;
- en cas de récidive seulement, un emprisonnement d'un mois à un an.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 20 décembre 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les dispositions de l'article premier relatives aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 814 du Code des Obligations civiles et commerciales et l'article 2 de la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 modifiant le chapitre II relatif aux associations de livre VI du Code des Obligations civiles et commerciales et réprimant la constitution d'associations illégales, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier

« Article 814 (2^e et 3^e alinéas). — L'objet de l'association doit être défini avec précision et concerner une seule activité ou des activités étroitement connexes; en particulier, les associations autres que les partis politiques légalement constitués ou les groupements qui leur sont rattachés ne peuvent avoir un objet politique et doivent s'interdire toute activité politique.

« Est interdite pour l'admission dans l'association, toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion sauf en ce qui concerne les associations à caractère exclusivement religieux, ou les opinions politiques, sauf en ce qui concerne les partis politiques ou les groupements qui leur sont rattachés ».

« Article 2. — Sera puni d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues par des lois particulières, quiconque fait ou tente de faire fonctionner une association sans enregistrement ou sans autorisation préalable, selon le cas, ou tente de reconstituer une association dissoute par l'autorité judiciaire ou par le pouvoir exécutif par application de l'article 816 du Code des obligations civiles et commerciales. L'interdiction des droits civiques énumérés à l'article 34 du Code pénal sera toujours prononcée. Toutefois, les dirigeants de l'association peuvent accomplir les actes nécessaires aux besoins de sa liquidation ou à l'instance en annulation ou en cessation des décisions administratives ou judiciaires concernant l'association ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-03 du 4 janvier 1979

abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article 5 de la loi n° 65-40 du 22 mai 1965 sur les associations séditieuses

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 65-40 du 22 mai 1965 sur les associations séditieuses, permet de réprimer certaines formes d'activités portant atteinte à l'ordre public, exercées par des associations ou groupements librement constitués, en prévoyant la possibilité de leur dissolution par décret dans les cas prévus à l'article premier et des pénalités en cas de participation au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte de l'association ou du groupement dissout.

Ces pénalités sont prévues à l'article 5 alinéa premier de la loi et sont : un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

Le maximum de la peine d'amende encourue ne paraissant plus répondre aux nécessités d'une répression efficace, le Gouvernement par le présent projet de loi propose de la porter à 3.000.000 de francs, permettant ainsi aux juridictions saisies de délits commis, de mieux proportionner la sanction à la gravité de la faute commise.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 20 décembre 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'alinéa premier de l'article 5 de la loi n° 65-40 du 22 mai 1965 sur les associations séditieuses est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 (alinéa premier). — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 3.000.000 de francs quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte de l'association ou du groupement visé à l'article premier ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1979.

Leopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-04 du 4 janvier 1979

abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article 586-1 du Code des obligations civiles et commerciales

EXPOSE DES MOTIFS

Un article 586-1 a été ajouté par la loi n° 77-61 du 26 mai 1977 au Code des obligations civiles et commerciales pour octroyer le maintien dans les lieux à certains preneurs de baux à usage commercial dont la situation devenait précaire en raison des circonstances économiques. Dans l'exposé des motifs de la loi il était indiqué qu'une telle mesure ne s'imposait pas en faveur des commerçants ayant droit au renouvellement de leur bail puisqu'ils étaient suffisamment protégés par la possibilité de percevoir une indemnité d'éviction en cas de validation de congé.

A l'expérience, il est apparu que les circonstances économiques exceptionnelles ont pour conséquence de priver le droit à indemnité d'éviction de son effet dissuasif quant à la délivrance systématique des congés. En période de crise les taux des loyers commerciaux, non soumis à réglementation, peuvent s'élever à un point tel que les propriétaires n'hésitent pas à se débarrasser d'un locataire ancien, au prix d'une indemnité égale à une année de bénéfices déclarés, pour relever le montant du prix de location dans une proportion que n'aurait certainement pas admise le juge des loyers saisi d'une demande de fixation de ce prix pour la durée du bail renouvelé.

C'est pourquoi il a semblé nécessaire d'étendre à tous les preneurs de locaux à usage commercial le bénéfice du maintien dans les lieux, en modifiant les dispositions de l'article 586-1 du Code des obligations civiles et commerciales, en son alinéa premier.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 20 décembre 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'alinéa premier de l'article 586-1 du Code des obligations civiles et commerciales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 586-1. — Circonstances économiques exceptionnelles, (alinéa premier).

« Lorsque des circonstances économiques exceptionnelles surviennent, constatées par décret, le locataire ou occupant de bonne foi, exploitant un fonds de commerce dans les lieux loués, est, à l'expiration du bail, maintenu de plein droit dans les lieux aux clauses du dernier contrat, le prix du loyer pouvant, néanmoins, être révisé conformément aux dispositions des articles 599 et 601 à 603 ».

Art. 2. — Toute stipulation contractuelle contraire aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application est nulle, même si elle a été faite avant leur entrée en vigueur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.